

**Objet :**

**Routes départementales n° 72 et 249 - Communes de Coudrecieux et Montaillé**  
**Déviations de la circulation à l'occasion de la course pédestre dénommée**  
**« Coudr'Trail »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,  
**Vu** l'avis du Maire de Coudrecieux en date du 7 avril 2026,  
**Vu** l'avis du Maire de Montaillé en date du 8 avril 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la course pédestre dénommée « Coudr'Trail », il y a lieu de réglementer la circulation générale sur les routes départementales n° 72 et 249, hors agglomérations de Coudrecieux et Montaillé,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

A l'occasion de la course pédestre dénommée « Coudr'Trail », la circulation générale est interdite **route départementale n° 249**, hors agglomérations de Coudrecieux et Montaillé, **du PR 11+325 au PR 13+488**.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 74 via Coudrecieux, RD 357 et RD 58P via Montaillé et inversement.**

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 » sur les sections de la route départementale n° 72 suivantes :

- du PR 5+120 au PR 5+225,
- du PR 7+190 au PR 7+220,

L'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Ces prescriptions sont instaurées **le dimanche 19 avril 2026 de 7 heures à 16 heures**.

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des secours et des riverains situés sur l'itinéraire de la course.

**Article 3 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Coudrecieux et Montaillé, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

  
Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le .  
et de sa publication ou notification le : **13 AVR. 2026**